

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

JSFS

Variétés

Journal de la société statistique de Paris, tome 9 (1868), p. 22-28

[<http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1868__9__22_0>](http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1868__9__22_0)

© Société de statistique de Paris, 1868, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

IV.

VARIÉTÉS.

1. *Levées militaires faites en France, du 24 juin 1791 jusqu'à la fin de 1813.*
M. Germain Sarut en donne la récapitulation ci-après :

	Hommes.
Levée du 24 juin 1791	150,000
Levée de septembre 1792	100,000
Levée du 24 février 1793	300,000
Levée du 16 avril 1793.	30,000
Réquisition du 16 août 1793.	1,050,000
Conscription du 3 vendémiaire an VII.	190,000
— du 28 germinal an VII.	150,000
— du 24 messidor an VII.	110,000
— du 28 floréal an X	120,000
— du 5 floréal an XI	120,000
— du 5 floréal an XII	60,000
<i>A reporter.</i>	<u>2,380,000</u>

	Hommes.
<i>Report</i>	2,380,000
Conscription du 8 nivôse an XIII	60,000
— du 27 nivôse an XIII	60,000
— du 2 vendémiaire an XIII	80,000
— du 15 décembre 1806	80,000
— du 7 avril 1807	80,000
— du 21 janvier 1808	80,000
— du 10 septembre 1808	80,000
— du 12 septembre 1808	80,000
— du 1 ^{er} janvier 1809	80,000
— du 25 avril 1809	40,000
— du 5 octobre 1809	36,000
— du 13 décembre 1809 (2 décrets)	160,000
— du 1 ^{er} septembre 1812	120,000
— du 11 janvier 1813	350,000
— du 3 avril 1813	180,000
— du 24 août 1813	30,000
— du 9 octobre 1813	280,000
— du 15 novembre 1813 sur toutes les classes antérieures à 1814	300,000
Total.	4,556,000

2. De la diminution de la mortalité dans l'armée française en Algérie. — Une commission avait été instituée, il y a quelque temps, par le *war-office*, pour rechercher les causes de la diminution de la mortalité parmi les troupes françaises servant en Algérie. Le rapport qui contient les résultats de cette enquête a été soumis au Parlement britannique, et ce travail, récemment publié, a éveillé l'attention du public et de la presse en Angleterre.

Dans la première partie, les auteurs du rapport établissent, au moyen de chiffres empruntés aux documents officiels, le mouvement de décroissance constante observé dans la mortalité des soldats et des colons depuis la conquête de l'Algérie jusque dans ces dernières années. Ils s'occupent ensuite d'en rechercher les causes. Après avoir décrit le sol et le climat de l'Algérie et les difficultés de tout genre qu'ils opposaient à la colonisation, les commissaires anglais constatent que ces difficultés ont été, pour la plupart, vaincues; que des drainages intelligemment entrepris et rapidement conduits ont livré à la culture du coton des terrains d'une précieuse fertilité, et que des villes ont pu être fondées avec succès sur des emplacements malsains dont le séjour était autrefois mortel pour les Européens.

En ce qui concerne spécialement les troupes en campagne, elles ont été, de leur côté, pourvues de tous les moyens nécessaires pour combattre l'influence meurtrière d'un climat excessivement variable, surtout dans les régions montagneuses. Les tentes-abris, les fours de campagne, de nouveaux systèmes d'ambulance ont été créés; l'alimentation du soldat a été l'objet des soins les plus minutieux; enfin, l'usage des ceintures de flanelle a été introduit. Les heureux effets de ces mesures n'ont pas tardé à se manifester. La mortalité par suite de maladies a diminué des 5 sixièmes tant parmi les soldats que parmi les colons. Ainsi, de 1831 à 1846 on comptait 80 et jusqu'à 140 décès par 1,000 hommes; depuis 1847, après les premiers travaux entrepris, ces chiffres ont commencé à décroître d'une manière constante, et aujourd'hui ils ne s'élèvent plus qu'à 12 ou 14 p. 1,000. De l'ensemble de tous ces faits régulièrement établis par la commission qui s'est rendue en Algérie, le rapport conclut à la nécessité d'adopter, dans les colonies anglaises des Indes orientales, une partie au moins des mesures hygiéniques actuellement en usage dans les possessions françaises du nord de l'Afrique. (*Moniteur* du 28 décembre 1867.)

3. *Décès, démissions d'officiers et pensions militaires dans l'armée française en 1867.* — Les décès et les démissions ont fourni 2,570 places d'officiers ou d'assimilés dans l'armée en 1867.

Pendant cette même année, l'État a donné des pensions de retraite à 3,023 hommes de troupe et à 800 veuves ou orphelins de militaires. — Le chiffre total des pensions militaires aux sous-officiers et soldats s'est élevé à la somme de 1,595,997 fr., dont 1,054,285 fr. aux frais du Trésor, et 541,712 fr. aux frais de la caisse de dotation de l'armée. — Les 800 pensions de veuves et d'orphelins ont fait inscrire au budget une somme annuelle de 286,990 fr. — Les pensions de retraite pour les officiers ont fait inscrire sur le grand livre la somme annuelle de 1,502,527 fr. — Ainsi donc, en moyenne, les pensions militaires coûtent à l'État annuellement, en temps de paix 2,840,000 fr. (en nombre rond), d'où il conviendrait de défalquer les sommes provenant de l'extinction des pensions militaires qui font retour au Trésor par suite de la mort des titulaires.

4. *Maladies et mortalité des chevaux de la cavalerie française.* — Au 1^{er} janvier 1862, il restait aux infirmeries régimentaires de l'intérieur, 1,402 malades; pendant l'année, 24,418 nouveaux chevaux et mulets ont reçu les soins particuliers que leur état pathologique pouvait nécessiter; ce qui donne un total de 25,820 malades pour l'année. — Sur ce nombre, 23,164 animaux ont été complètement guéris; 1,404 sont morts; et 1,252 restaient aux infirmeries à la date du 31 décembre. — Il résulte donc que, sur un effectif moyen de 54,404 chevaux pendant l'année, la moyenne des pertes sur 1,000, dans toutes les armes, s'élève au chiffre de 25,806, se répartissant comme il suit:

1^o *Dans les diverses armes classées d'après l'ordre inverse du chiffre de leurs pertes.*

	Sur 1,000 de l'effectif moyen.
Écoles impériales d'état-major de Saint-Cyr, de Saumur et écoles de dressage	12.396
Garde impériale	12.946
Artillerie et train d'artillerie	23.214
Cavalerie légère	25.430
Génie et train des équipages	25.949
Cavalerie de ligne	30.364
Cavalerie de réserve	34.680
Dépôts de remonte	37.225

2^o *D'après la nature des maladies classées en cinq groupes.*

	Sur 1,000 de l'effectif.
Pour morve	9.264
Pour farcin	0.772
Pour pneumonies, pleurésies et pleuro-pneumonies. .	4.613
Pour affections typhoïdes	1.525
Pour maladies autres que les précédentes	9.631

3^o *Selon les âges, en procédant du minimum au maximum.*

	Sur 1,000 de l'effectif.		Sur 1,000 de l'effectif.
10 ans	20.876	8 ans	25.870
11 ans	22.253	12 ans	27.454
9 ans	23.793	13 ans	29.789
7 ans	24.401	4 ans	30.086
6 ans	24.707	5 ans	131.200

Les pertes générales, selon les sexes, sont dans les proportions suivantes :

	Sur 1,000 de l'effectif.
Chevaux	24.050
Juments	28.659
Mulets	20.331

(*Recueil de Mémoires sur l'hygiène et la médecine vétérinaires militaires*,
année 1867.)

5. *Compte rendu de la justice civile et commerciale.* — Le dernier compte rendu soumis à l'Empereur embrasse, par une sorte de revue rétrospective et comparative, la période quinquennale écoulée de 1861 à 1865. Nous en extrayons quelques-uns des chiffres les plus intéressants.

1. Affaires civiles.

De 1861 à 1865, la chambre des requêtes de la Cour de cassation a reçu 3,476 pourvois, soit 695 en moyenne par année. Cette moyenne n'avait été que de 622 pendant la période décennale de 1851 à 1860. Les pourvois en matière électorale entrent pour 248 dans les 259 pourvois dirigés contre les décisions de justice de paix. La chambre des requêtes statue directement et définitivement sur ces affaires. Elle a rendu 179 arrêts de rejet (0.72) et 69 de cassation (0.28).

La répartition proportionnelle des affaires jugées contradictoirement par les tribunaux civils, de 1861 à 1865, se fait ainsi, eu égard aux questions de droit soulevées par les appels : Code Napoléon, 73 sur 100; Code de procédure civile, 11 sur 100; Code de commerce, 14 sur 100, et matières diverses, 2 sur 100.

Les contestations le plus fréquemment déferées aux cours impériales, en dehors de celles qui régissent nos codes, sont relatives aux brevets d'invention, à la contrainte par corps en matière commerciale et à l'expropriation forcée pour cause d'utilité publique.

588 demandes d'adoption, 31 de plus que dans la précédente période quinquennale, ont, de 1861 à 1865, été soumises aux cours impériales. 561 arrêts ont déclaré qu'il y avait lieu à adoption; le surplus des demandes a été rejeté. — On comptait parmi les adoptants 225 hommes, 252 femmes et 111 conjoints coadoptants; parmi les adoptés, au nombre de 625, 327 hommes et 298 femmes. — 265 ne tenaient aux adoptants par aucun lien de parenté, 256 étaient leurs enfants naturels (133 avaient été reconnus), 74 étaient les neveux ou nièces et 30 des parents plus éloignés ou des alliés.

Indépendamment des 484,720 procès du rôle jugés de 1861 à 1865, les tribunaux civils ont statué sur 229,400 affaires introduites sur requête ou sur rapport. Ce dernier chiffre s'était élevé à 231,774, de 1856 à 1860, et à 260,982 de 1851 à 1855. Un quart seulement des affaires non inscrites au rôle (59,217) est jugé en chambre du conseil.

Les procureurs impériaux ou leurs substituts ont, en 1865, donné des conclusions dans 75,111 affaires civiles, un peu plus de la moitié des causes jugées.

De 1861 à 1865, les présidents ou les juges délégués ont rendu 1,195,286 ordonnances en matière civile, soit 90,676 de plus que de 1856 à 1860. Près de la moitié de ces ordonnances, 544,719, étaient relatives à des taxes de frais.

Les autres avaient pour objet : 99,882 des assignations à bref délai; 77,757 des

autorisations de saisies-arrests; 65,898 des référés; 61,020 des procès-verbaux d'ouverture et de constatation de testaments olographes ou mystiques; 31,469 des demandes en séparation de corps; 19,149 des autorisations de saisies-gageries; 17,906 des envois en possession de legs universels; 5,793 des arrestations par mesure de correction paternelle, etc.

Ces 5,793 ordres d'arrestation intéressaient 2,819 garçons et 2,674 filles. Dans ce nombre, les ordonnances du président du tribunal de la Seine entrent pour 4,533. On ne trouve plus que des chiffres très-restreints, même dans les tribunaux des plus grandes villes : ainsi, à Lyon, 170; à Bordeaux, 137; à Marseille, 130; à Tours, 108; à Toulouse, 57; à Strasbourg, 48; à Lille, 44; à Nice, 39.

Parmi les 31,469 ordonnances rendues, de 1861 à 1865, par les présidents des tribunaux civils dans des procès en séparation de corps, 17,420 prescrivait la comparution des parties (art. 876 du Code de procédure civile), et les 14,049 autres, après avoir constaté l'impossibilité de concilier les parties, les renvoyaient devant les tribunaux (art. 878 du Code de procédure civile). Ceux-ci n'ont cependant été saisis que de 11,976 demandes, formées : 10,674 par les femmes et 1,302 par les maris. Dans 653 affaires, le défendeur a formé une demande reconventionnelle. Le nombre des instances en séparation de corps n'avait été que de 9,567, de 1856 à 1860, et de 7,644 de 1851 à 1855. L'augmentation est sans nul doute la conséquence de la loi du 22 janvier 1851, sur l'assistance judiciaire. On remarque, en effet, en s'attachant à la profession des parties plaidantes, qu'avant cette loi, dans la période de 1846 à 1850, les demandes de ce genre formées par des ouvriers ne figuraient sur les statistiques que pour 1,295, tandis que, de 1861 à 1865, on trouve 4,679 procès de séparation entre des personnes de cette catégorie.

La durée du mariage des époux n'a pu être indiquée dans 163 des 11,976 instances déferées aux tribunaux civils; elle avait été de moins d'un an pour 221, d'un à cinq ans pour 2,814, de cinq à dix ans pour 3,057, de dix à vingt ans pour 3,872, de vingt à trente ans pour 1,375, de trente à quarante ans pour 398, de quarante à cinquante ans pour 71, et de plus de cinquante ans pour 5.

Il n'est pas sans intérêt de remarquer que, dans les deux cinquièmes des affaires (4,522), les époux n'avaient pas d'enfants.

Les 12,269 demandes principales ou reconventionnelles étaient motivées : 11,106 sur des excès, sévices ou injures graves; 713 sur l'adultère de la femme, 502 sur celui du mari, et 308 sur la condamnation de l'un des deux conjoints à une peine infamante. Les parties ont retiré avant jugement 1,601 demandes; les tribunaux en ont accueilli 9,742 et rejeté 1,286.

Après le département de la Seine, qui a donné 2,168 affaires de séparation de corps, de 1861 à 1865, on peut citer la Seine-Inférieure, 459; le Rhône, 373; la Gironde, 319; le Calvados, 316; Seine-et-Oise, 296; les Bouches-du-Rhône, 285; le Nord, 280; la Loire-Inférieure, 279; l'Aisne, 266; l'Eure, 251; la Sarthe, 231; Maine-et-Loire, 209; la Meurthe, 205. Les départements, au contraire, dans lesquels il y a eu, durant la même période, un très-petit nombre de procès de cette nature, sont : la Lozère, 5; la Haute-Savoie et l'Ardèche, 11; les Basses-Alpes et la Creuze, 16; l'Ariège et les Hautes-Alpes, 10; l'Indre, 23; la Corrèze, la Corse et la Savoie, 25.

II. Affaires commerciales.

Les affaires contentieuses déferées à la juridiction commerciale ont suivi la même progression que les procès civils. De 1856 à 1860, le nombre des causes commerciales avait été de 1,089,290; pendant la période de 1861 à 1865, il s'est élevé à 1,172,042, savoir : 1,013,882 pour les 217 tribunaux spéciaux, et 158,160 pour les 182 tribunaux civils jugeant commercialement. L'augmentation se répartit également (7 p. 100) entre les deux classes de tribunaux; elle a été de 26 p. 100 à Lille, de 19 p. 100 à Marseille, de 12 p. 100 à Paris et à Lyon, de 7 p. 100 au Havre, et de 6 p. 100 à Bordeaux. Une réduction est, au contraire, constatée à Saint-Étienne (22 p. 100), à Toulouse (12 p. 100), à Rouen (9 p. 100), et à Nantes (6 p. 100).

Outre les 864,536 jugements rendus dans les affaires inscrites aux rôles, les mêmes tribunaux en ont prononcé 130,197 sur requête ou sur rapport, et parmi lesquels 104,383 en matière de faillite. Pendant la période 1856-1860, il n'avait été relevé que 108,809 jugements de cette nature, dont 83,303 étaient relatifs à des faillites.

Les greffiers des tribunaux de commerce ont reçu, pendant les cinq années qu'embrasse ce rapport, 19,159 actes de sociétés commerciales : 15,453 en nom collectif, 3,533 en commandite, et 173 à responsabilité limitée. De plus, les statuts de 78 nouvelles sociétés anonymes ont été insérés au *Bulletin des lois*.

D'un autre côté, durant la même période, la dissolution de 12,015 sociétés a été déclarée par actes déposés au greffe.

Le développement du commerce et de l'industrie, auquel il faut attribuer l'augmentation des affaires contentieuses soumises à la juridiction consulaire, a nécessairement aussi entraîné un accroissement des sinistres commerciaux.

Depuis quinze ans, le nombre des faillites ouvertes chaque année a plus que doublé : de 2,305, en 1851, il a atteint 4,839 en 1865. Pendant les années 1861 à 1865, il s'est élevé à 24,183, déclarées : 14,224 (0.59) sur la demande des faillis; 8,511 (0.35) sur les poursuites des créanciers, et 1,448 (0.06) d'office.

III. Affaires jugées par les juges de paix.

De 1861, à 1865, les 2,941 juges de paix de l'Empire ont adressé des billets d'avertissement à 17,797,217 défendeurs intéressés dans 17,668,332 contestations.

Ces billets d'avertissement n'ont point été suivis de la comparution des parties dans 7,504,822 affaires; le plus souvent, sans doute, l'avertissement aura suffi pour amener une transaction. Les juges de paix n'ont eu dès lors à intervenir que dans 10,163,510 affaires; ils ont réussi à concilier les parties dans 7,695,745 ou 76 sur 100, plus des trois quarts; dans 16,969 affaires, les parties ont fait dresser un procès-verbal d'arrangement conformément à l'article 2 de la loi du 2 mai 1855.

Ces mêmes magistrats ont eu à connaître, pendant la même période, de 298,836 affaires assujetties au préliminaire de conciliation prescrit par les articles 48 et suivants du Code de procédure civile.

Les défendeurs n'ayant pas répondu à la citation dans 55,351 cas, les juges de paix n'ont entendu les parties que dans 243,485 affaires, dont les deux cinquièmes seulement, 98,463 (0.40), ont été suivis de conciliation.

Comme juges, les magistrats cantonaux ont eu à statuer, de 1861 à 1865, sur 2,244,733 affaires : 8,021 restant de l'année 1860, et 2,236,712 introduites dans le

cours de la période. Ils en ont jugé 705,450 (0.31) contradictoirement, et 487,095 (0.22) par défaut, 726,236 (0.33) ont été arrangées à l'audience, et les parties en ont abandonné 316,812 (0.14), soit ensemble un total de 2,235,593 affaires terminées.

IV. Assistance judiciaire.

Les bureaux d'assistance judiciaire établis près des tribunaux de première instance voient chaque année s'augmenter le nombre des demandes qui leur sont soumises; l'accroissement est considérable. Ainsi, depuis le 22 janvier 1851 jusqu'au 31 décembre 1855, il avait été formé 40,236 demandes; ce chiffre s'est élevé à 56,556 pour 1856-1860 et à 80,284 pour 1861-1865. Ces 80,284 demandes avaient pour but de soutenir : 74,749 des instances civiles, 874 des procès commerciaux, et 4,661 des contestations de la compétence des tribunaux de paix. Les affaires pour lesquelles l'assistance judiciaire est le plus souvent sollicitée sont : les séparations de corps, 21,692; les pensions alimentaires, 10,958; les réclamations de sommes dues, 8,305; les demandes de dommages-intérêts, 8,253; les questions de partages, de successions, 6,565; les demandes en séparation de biens, 5,388.

Depuis 1862, la statistique a constaté le résultat, devant les tribunaux civils, des affaires dans lesquelles l'assistance judiciaire a été autorisée. Pendant les années 1862-1865, il en a été jugé 12,720, et les parties admises au bénéfice de l'assistance ont obtenu gain de cause dans 10,478, soit plus des quatre cinquièmes.

Les demandes d'assistance judiciaire portées devant les tribunaux d'appel se sont accrues, depuis 1855, dans une proportion plus forte encore que celles qui ont été déférées aux bureaux d'arrondissement. Ces dernières ont doublé; l'augmentation des autres atteint 130 p. 100. De 1,278 pour 1851-1855, leur nombre est monté à 1,901 pour 1856-1860 et à 2,942 pour 1861-1865. Les bureaux des cours impériales ont statué sur 2,631 de celles-ci; ils en ont admis 1,294 (49 p. 100) et rejeté 1,337 (51 p. 100). Les deux tiers des jugements attaqués par les parties admises au bénéfice de l'assistance judiciaire ont été confirmés par les cours impériales.

V. Expédition des affaires.

Il résulte de la statistique dressée par le garde des sceaux que, pendant la période quinquennale de 1861 à 1865, l'expédition des affaires a été généralement plus rapide que pendant la période précédente : la moyenne de l'arriéré pour les procès inscrits aux rôles des cours impériales s'est, en effet, abaissée de 55 à 37 p. 100, et celle des tribunaux civils de 57 à 45 p. 100; pour les ordres, 88 p. 100 ont été terminés à l'amiable dans les trois premiers mois de leur ouverture. Dans les tribunaux de commerce, l'arriéré des affaires d'audience est à peine appréciable; la liquidation des faillites est toujours, au contraire, lente et difficile; cependant, on peut constater une amélioration qui se traduit par le chiffre de 5 p. 100.

Mais la rapidité dans l'expédition des affaires n'a nui ni à la maturité ni à la force des jugements. La moyenne des arrêts prononçant la cassation des décisions soumises à la chambre civile de la Cour suprême est descendue de 61 à 52 p. 100; dans les cours impériales et les autres tribunaux d'appel, la moyenne des arrêts et des jugements confirmatifs est restée à peu près la même depuis plus de quinze années (68 p. 100 en matière civile et 70 ou 72 p. 100 en matière commerciale).